

TRIBUNAL DE COMMERCE ANTANANARIVO

RC 3665/15

JUGEMENT REPUTE CONTRADICTOIRE N°074-C

DU JEUDI 03 MARS 2016

PROCEDURE N°403/15

SIPEM Banque représentée par RAKOTOLOBO Andrimahenina Lalaniaina

SIEGE : Mme RANOROSOA Volatiana, Juge au Tribunal de Première Instance d'Antananarivo,
PRESIDENT

Mr LE GOFF Jules et Mme ANDRIANASOLONDRABE Ony Lalaina, JUGES CONSULAIRES

Assistés de Me RAHARISON Rova Arsa, GREFFIER tenant la plume

A l'audience publique commerciale du JEUDI TROIS MARS DEUX MIL SEIZE, tenue par le Tribunal de Commerce sis au Palais de Justice de ladite ville, en la salle ordinaire de ses audiences,

Il a été rendu le jugement suivant :

ALA REQUETE DE

SIPEM Banque représentée par RAKOTOLOBO Andrimahenina Lalaniaina ayant son siège social au lot A 216 H Andavamamba , DEMANDERESSE

LE TRIBUNAL,

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï la requérante en ses demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par jugement commercial n° 372-C du 06 novembre 2014 , le tribunal de première instance d'Antananarivo a prononcé en faveur de la Société d'Investissement pour la Promotion des Entreprises à Madagascar la condamnation de RAKOTOSON Miarisoa Ameline , FANJANIRINA Sendrahasina et HOLIARIMANANA Lydia Harilalaina en paiement de la somme de 902.000 Ar outre les intérêts de droit et les frais ainsi que la somme de 100 000 Ar à titre de dommages intérêts ;

Aussi, par requête introductive d'instance en date du 25 Novembre 2015, la Société d'Investissement pour la Promotion des Entreprises à Madagascar demande l'autorisation de faire publier par voie de presse ledit jugement ;

A l'appui, elle a produit le jugement dont s'agit ainsi que le certificat de notification en date du 23 juillet 2015 ;

DISCUSSION :

EN LA FORME :

La requête régulière en la forme et faite dans le délai légal est recevable ;

AU FOND :

Conformément à l'article 479 du code de procédure civile, la demande étant fondée puisque l'exécution du jugement commercial n° 372-C du 06 Novembre 2014 étant impossible à l'égard de la Société d'Investissement pour la Promotion des Entreprises à Madagascar, qu'il convient d'y faire droit ;

PAR CES MOTIFS ,

Statuant publiquement, par jugement sur requête, en matière commerciale et en premier ressort ;

Déclare la requête recevable en la forme ;

Autorise la Société d'Investissement pour la Promotion des Entreprises à Madagascar à faire publier dans un journal l'extrait du jugement commercial n° 372-C du 06 Novembre 2014 ;

Laisse les frais et dépens à la charge de la requérante ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus, et la minute du présent jugement a été signée après lecture par le PRESIDENT et le GREFFIER.